

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)409

Vol. 1978/0158

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(78) 409 final

Bruxelles, le 9 août 1978.

Proposition de

Quatrième directive du Conseil modifiant la directive 69/169/CEE, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs.

Proposition de

Deuxième directive du Conseil modifiant la directive du Conseil 74/651/CEE relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial au sein de la Communauté.

(présentées par la Commission au Conseil)

Modification de la proposition de directive du Conseil

relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers.

(présentée par la Commission au Conseil, en vertu de l'article 149, alinéa 2 du Traité CEE)

EXPOSE DES MOTIFS

ad article 1

La mise en vigueur de l'unité de compte européenne dans le domaine des franchises fiscales à compter du 1er janvier 1979 nécessite un aménagement des dispositions actuellement en vigueur en la matière.

L'article 1er, paragraphe 1 de la directive du Conseil 69/169/CEE (1) prévoit l'octroi d'une franchise des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation pour les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs en provenance d'un pays tiers, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial et que la valeur globale de ces marchandises ne dépasse pas, par personne, vingt-cinq unités de compte. Le paragraphe 2 de ce même article autorise les Etats membres, pour les voyageurs âgés de moins de quinze ans, à réduire cette franchise jusqu'à dix unités de compte.

L'aménagement de ces montants doit bien entendu s'opérer de telle manière qu'il n'en résulte aucune diminution dans les Etats membres de la valeur en monnaies nationales des marchandises admissibles jusqu'à présent au bénéfice de la franchise.

L'occasion de cet aménagement doit par ailleurs être saisie pour tenir compte des mesures préconisées par les organisations internationales spécialisées et tout spécialement de celles contenues dans l'annexe F 3 à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, conclue à l'initiative du Conseil de Coopération douanière, et à laquelle la Communauté économique européenne et ses Etats membres sont parties contractantes, à savoir l'octroi aux voyageurs d'une franchise pour des marchandises d'une valeur globale de 50 dollars US.

Sur la base de la définition actuelle de l'unité de compte européenne, la Commission propose, pour atteindre ce double objectif, de porter le montant actuel de vingt-cinq unités de compte à quarante unités de compte européennes et le montant actuel de dix unités de compte à vingt unités de compte européennes montants par ailleurs proposés pour le traitement tarifaire des marchandises en question (2).

./.

(1) JO n° L 133 du 4.6.1969, p. 6.

(2) Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1544/69 du Conseil relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

ad article 2

Il est apparu que, par suite d'une interprétation abusive de la notion de "bagages personnels" figurant dans les textes communautaires, des voyageurs rentrant dans un Etat membre après un voyage à l'étranger ont prétendu obtenir une franchise pour la totalité des carburants qu'ils transportaient dans des réservoirs portatifs.

Afin d'éliminer toute divergence d'interprétation de la notion de "bagages personnels", il est apparu opportun de donner de celle-ci une définition communautaire.

Proposition de
quatrième directive du Conseil
modifiant la directive 69/169/CEE,
concernant l'harmonisation des
dispositions législatives, réglementaires et
administratives relatives aux franchises des taxes sur le
chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation
dans le trafic international de voyageurs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 1er paragraphe 1 de la directive 69/169/CEE du Conseil, du 28 mai 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises de taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs ⁽¹⁾ prévoit une franchise pour les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs en provenance de pays tiers, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial ;

considérant que la valeur globale des marchandises admissibles au bénéfice de cette franchise ne doit pas excéder, par personne, vingt-cinq unités de compte ; que, conformément aux dispositions de l'article 1er paragraphe 2 de la directive 69/169/CEE, les Etats membres ont la faculté, pour les voyageurs âgés de moins de quinze ans, de réduire cette franchise jusqu'à dix unités de compte ;

considérant que, à compter du 1er janvier 1979, les montants exprimés en unités de compte dans les actes pris par les institutions des Communautés européennes dans le domaine des franchises fiscales, seront exprimés en unités de compte européennes ;

./.

(1) JO n° L 133 du 4.6.1969, p. 6.

considérant que cette adaptation ne doit pas avoir pour effet de diminuer les montants exprimés en monnaie nationale actuellement admissibles au bénéfice de la franchise ;

considérant qu'il doit être également tenu compte, à l'occasion de cette adaptation, des mesures préconisées en faveur des voyageurs par les organisations internationales spécialisées et notamment de celles contenues dans l'annexe F 3 à la Convention internationale pour les simplifications et l'harmonisation des régimes douaniers, conclue à l'initiative du Conseil de Coopération douanière ;

considérant que ce double objectif peut être atteint en fixant à quarante unités de compte européennes le montant visé à l'article 1er paragraphe 1 de la directive 69/169/CEE et à vingt unités de compte européennes celui visé au paragraphe 2 de ce même article ;

considérant qu'il y a lieu de préciser que cette franchise ne s'applique qu'à l'égard des voyageurs en provenance directe d'un pays tiers ;

considérant qu'il y a lieu de définir la notion de bagages personnels,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 69/169/CEE est modifiée comme suit :

1. L'article 1er modifié comme suit :

a. le paragraphe 1 est remplacé par la disposition suivante :

"Une franchise des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation est applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs en provenance directe de pays tiers, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial et que la valeur globale de ces marchandises ne dépasse pas, par personne, quarante unités de compte européennes";

b. au paragraphe 2, les mots :

"dix-unités de compte",

sont remplacés par les mots :

"vingt unités de compte européennes" ;

c. au paragraphe 3, les mots :

"vingt-cinq unités de compte",

sont remplacés par les mots :

"quarante unités de compte européennes".

2. A l'article 3, est ajouté le paragraphe suivant :

"3. On entend par bagages personnels l'ensemble des bagages que le voyageur est en mesure de présenter au service des douanes lors de son arrivée dans la Communauté ainsi que ceux qu'il présente ultérieurement à ce même service, sous réserve de justifier qu'ils ont été enregistrés comme bagages accompagnés, au moment de son départ, auprès de la compagnie qui a assuré son transport du pays tiers de provenance vers la Communauté.

Ne constituent pas des bagages personnels les réservoirs portatifs contenant du carburant. Toutefois, pour chaque moyen de transport à moteur, est admis en franchise le carburant contenu dans un réservoir de secours pour une quantité ne dépassant pas 15 litres pour les trafics intracommunautaires et 5 litres pour le trafic avec les pays tiers.

Article 2

1. La présente directive entre en vigueur le 1er janvier 1979.

2. Chaque Etat membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en vigueur de l'unité de compte européenne dans le domaine des franchises fiscales, à compter du 1er janvier 1979, nécessite un aménagement des dispositions actuelles de la directive du Conseil n° 74/651/CEE du 19 décembre 1974 (1) relative aux franchises applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial au sein de la Communauté.

L'article 1er, paragraphe 2, littéra d, de cette directive prévoit l'octroi d'une franchise des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises pour les marchandises contenues dans les petits envois expédiés au sein de la Communauté, pour autant que soient respectées les conditions prévues à l'article 1 § 2 et notamment que la valeur globale de ces marchandises ne dépasse pas, par envoi, quarante unités de compte.

L'aménagement de ce montant doit bien entendu s'opérer de telle manière qu'il n'en résulte aucune diminution dans les Etats membres de la valeur en monnaie nationale des marchandises admissibles jusqu'à présent au bénéfice de la franchise.

Sur la base de la définition actuelle de l'unité de compte européenne, la Commission propose, pour atteindre cet objectif, de porter le montant actuel de quarante unités de compte à soixante unités de compte européennes.

(1) JO n° L 354 du 30.12.1974, p. 57.

Proposition de
deuxième directive du Conseil
modifiant la directive '74/651/CEE
relative aux franchises fiscales
applicables à l'importation des marchandises faisant
l'objet de petits envois sans caractère commercial
au sein de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 1er paragraphe 2, point d, de la directive 74/651/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974,

relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial au sein de la Communauté,⁽¹⁾ accorde le bénéfice de la franchise pour les petits envois contenant des marchandises dont la valeur globale n'excède pas quarante unités de compte ;

considérant que, à compter du 1er janvier 1979, les montants exprimés en unités de compte dans les actes pris par les institutions des Communautés européennes dans le domaine des franchises fiscales seront exprimés en unités de compte européennes ;

considérant que cette adaptation ne doit pas avoir pour effet de diminuer la contre-valeur en monnaies nationales des montants actuellement admissibles au bénéfice de la franchise ; que cet objectif peut être atteint en fixant à soixante

./..

(1) JO n° L 354 du 30.12.1974, p. 57.

unités de compte européennes le montant de la franchise visée à l'article 1er, paragraphe 2, point d, de la directive 74/651/CEE,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

A l'article 1er paragraphe 2, point d de la directive 74/651/CEE,

les mots :

"quarante unités de compte",

sont remplacés par les mots :

"soixante unités de compte européennes".

Article 2

1. La présente directive entre en vigueur le 1er janvier 1979.

2. Chaque Etat membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en vigueur de l'unité de compte ^{européenne} dans le domaine des franchises fiscales, à compter du 1er janvier 1979, nécessite une révision du montant fixé par la Commission dans la proposition de directive du Conseil relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers (1).

Sur la base de la définition actuelle de l'unité de compte européenne, la Commission propose de fixer le montant de la franchise communautaire en cause à 30 unités de compte européennes.

(1) JO n° C 18 du 25.1.1975, p. 6.

Modification

de la proposition
de directive du Conseil relative aux franchises
fiscales applicables à l'importation des mar-
chandises faisant l'objet de petits envois sans
caractère commercial en provenance de pays tiers (1)

(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de
l'article 149, alinéa 2 du Traité CEE)

La Commission modifie sa proposition comme suit :

Le texte du littéra c du paragraphe 2 de l'article premier est remplacé
par le suivant :

"c) ne pas avoir une valeur globale par envoi supérieure à trente unités
de comptes européennes."

(1) JO n° C 18 du 25.1.1975, p. 6.